

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

De plus, l'article 12 du décret précité précise que « sont en outre applicables, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU est incomplet : les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la présente procédure ne sont pas présentées (voir dernier alinéa du paragraphe 2.2 ci-dessous).

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

2.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence, et permet ainsi d'expliquer sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Les plans et schémas qui s'imposent au PLU dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte au titre des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme sont identifiés page 96, et leur articulation avec ce dernier est détaillée dans les différents chapitres du rapport. Il aurait été plus efficace de grouper ces analyses dans une partie dédiée.

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

Le SDRIF et ses orientations sont présentés aux pages 99 et suivantes du rapport, et l'articulation du projet de PLU avec le SDRIF est analysée pages 133 et 134, en termes d'environnement naturel, de développement urbain, de consommation d'espace et de densité.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE)

Le dossier présente succinctement le SDAGE 2009-2015 page 24 ainsi que certains de ses objectifs et l'analyse de la compatibilité du PLU à ce document est menée page 136. L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les objectifs du SDAGE n'a pas été menée de manière approfondie. Cette analyse était pourtant attendue, notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides, la qualité des masses d'eau et la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le dossier n'aborde pas le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, en projet lors de l'arrêt du projet de PLU le 12 octobre 2015. Le SDAGE a été adopté par le comité de bassin du 5 novembre 2015, qui a également donné un avis sur le programme de mesures. Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 1er décembre 2015. Ils sont entrés en vigueur avec la publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française du 20 décembre 2015. Le PLU devra être rendu compatible avec le SDAGE 2016-2021, si nécessaire, dans un délai de 3 ans.

Le Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France (PDUIF) :

Le PDUIF est présenté aux pages 85 et suivantes du rapport et la compatibilité du PLU avec les objectifs généraux de celui-ci est succinctement analysée page 135.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île de France

Le SRCE est présenté aux pages 40 et suivantes du rapport. Le rapport de présentation reproduit les cartes des composantes et objectifs du SRCE, ainsi que les principaux enjeux et objectifs de la trame verte et bleue issus du résumé non-technique du SRCE. Cependant, l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SRCE n'est pas menée de manière fine (voir paragraphe 2.2.2).

2.2.2 État initial de l'environnement

La Chapelle-Rablais est une commune à caractère rural, comprenant un noyau villageois et un hameau (les Montils). Le territoire communal se situe sur le plateau de la Brie humide et est majoritairement constitué d'espaces naturels (forêt domaniale de Villefermoy, boisements) et de vastes espaces agricoles parsemés de haies et bosquets. La commune comprend plusieurs rus et plans d'eau. La population de La Chapelle-Rablais est de 989 habitants en 2013.

L'état initial de l'environnement évoque des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale. Sur le territoire de La Chapelle-Rablais, les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, à la préservation des zones humides, au paysage et aux nuisances liées à la présence de plate-formes pétrolières en activité ou non, apparaissent comme particulièrement prégnants.

- **Milieux naturels et biodiversité**

Le territoire communal possède de nombreux atouts concernant les milieux naturels et la biodiversité.

Le rapport de présentation comporte pages 40 à 42 les cartes des composantes et objectifs du SRCE, ainsi que les principaux enjeux et objectifs de la trame verte et bleue issus du résumé non-technique du SRCE. Cependant, l'analyse des continuités écologiques aurait dû être menée de manière plus fine à l'échelle de la commune, pour identifier plus précisément les éléments du territoire participant à la trame verte et bleue.

La présentation du site Natura 2000 « Massif de Villefermoy » et des espèces d'intérêt communautaire associées s'appuie sur la charte du DOCOB du site Natura 2000. Il aurait été plus pertinent de décrire les espèces à enjeu en s'appuyant sur les autres éléments du DOCOB ainsi que sur les comptes-rendus annuels de comité de pilotage Natura 2000, ce qui aurait permis de mieux caractériser les enjeux Natura 2000 sur la commune. Il aurait en particulier été important d'insister sur le rôle indispensable des prairies et des haies bocagères pour certaines espèces Natura 2000 comme la Bondrée apivore et la Pie-grièche écorcheur qui utilisent les espaces ouverts pour leur alimentation.

La commune comprend à l'ouest une partie de la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Etang et massif de Villefermoy ». Si certaines espèces d'oiseaux nicheuses et hivernantes présentes sur la ZICO sont citées, aucune précision sur leurs caractéristiques, leurs habitats, leur vulnérabilité ou leur présence effective sur la commune n'est apportée.

Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) présentes sur la commune sont décrites page 30 du rapport de présentation. Il s'agit de la ZNIEFF de type II n°77191021 « Massif de Villefermoy » et de la ZNIEFF de type I n° 77089001 « Bois du Petit Ternel et du Girondier ». Ces deux ZNIEFF sont en cours de validation par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN). La carte permet de les situer clairement mais une description plus détaillée de l'intérêt de chacune de ces ZNIEFF aurait été appréciée par l'autorité environnementale.

Enfin, un paragraphe dédié à la faune et la flore communale fait état de la présence de certaines espèces protégées sur la commune. Il était attendu que les modalités de repérage de ces espèces soit mentionnées (dates, localisation, nombre) et que leurs caractéristiques, statuts et vulnérabilité soient précisés. Par ailleurs, page 45, il est indiqué que certaines espèces présentes sur le

territoire sont protégées, comme la grenouille agile, la grenouille rousse, la salamandre tachetée mais également le cerf élaphe, le chevreuil européen, le canard colvert et le sanglier. L'autorité environnementale précise que ces dernières espèces ne sont en effet pas protégées au titre de l'article L.411 du code de l'environnement.

- **Hydrographie et zones humides**

Page 20, le rapport de présentation évoque la présence du ru de Courtenain sur le territoire communal, sans en présenter les caractéristiques. Par ailleurs, si le dossier présente les autres rus et les plans d'eau situés sur la commune dans le chapitre paysager aux pages 51 et suivantes, il était attendu qu'ils soient également présentés et caractérisés dans le chapitre dédié à l'hydrographie.

Page 32 du rapport de présentation, la carte des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides issue de l'étude DIREN de 2009 recense les zones humides avérées (de classe 2) et potentielles (de classe 3) sur la commune. L'enjeu de préservation des zones humides est bien identifié dans le dossier.

Cependant, page 90, la présentation des zones humides de la commune reste succincte. Une étude et des relevés de terrain auraient pu être effectués pour déterminer la présence effective de zones humides dans les enveloppes d'alerte de classe 3, dans lesquelles le PLU permet des constructions ou aménagements. Le rapport ne justifie pas dans quelle mesure la compatibilité du PLU avec la disposition 83 du SDAGE de 2009 relative à la protection des zones humides et 86 du SDAGE de 2015 est assurée à cet égard.

- **Paysage et patrimoine**

Le paysage communal est présenté pages 51 et suivantes du rapport. En s'appuyant sur l'atlas des paysages de Seine-et-Marne, les grandes entités paysagères et les éléments marquants du paysage sont présentés et leurs caractéristiques sont décrites. La commune s'inscrit dans l'entité paysagère de la Brie du Châtelet se divisant en trois sous-entités à l'échelle de la commune : le plateau agricole, le plateau boisé comportant de nombreuses mares et les trois rus présents sur la commune (ru de Couternain, ru des prés des vallées et ru de Guérin). Plusieurs photographies permettent d'en illustrer les caractéristiques. Il aurait été pertinent de localiser l'ensemble de ces prises de vues sur une carte.

Plusieurs éléments paysagers sont identifiés comme présentant un intérêt patrimonial : l'Eglise Saint-Bon, le domaine des Moulineaux, le château de Moyeux, l'ancien lavoir, l'Ecusson et le métier à ferrer les boeufs. Ces éléments sont décrits et accompagnés de photographies. Afin de s'assurer de leur bonne prise en compte dans le PLU, il aurait été judicieux de les situer sur une carte.

Les éléments d'analyse paysagère sont accessibles et bien illustrés mais manquent de précision. Une présentation à l'aide de photos localisées sur le plan est une aide utile à la compréhension des enjeux paysagers, cependant l'autorité environnementale aurait apprécié que le choix des cônes de vue à préserver, cartographiés page 61 du rapport de présentation, soit mieux justifié.

- **Sols pollués et risque industriel**

Les risques et nuisances sur la commune sont principalement liés aux exploitations pétrolières en activité ou passées.

Un site potentiellement pollué est répertorié sur la commune (base de données Basias), ce qui est identifié dans le rapport de présentation page 16. Il s'agit d'un ancien dépôt de ferrailles dans le hameau des Montils.

Page 113, le rapport précise également la présence d'un terrain pollué, aujourd'hui boisé, correspondant à l'ancienne plateforme pétrolière aux Montils. Il était attendu que des précisions

soient apportées sur la localisation de ce site et sur la nature des pollutions auxquelles le rapport fait référence.

Par ailleurs, la commune compte une exploitation pétrolière au nord-est du centre-bourg. Les risques industriels liés à cette exploitation devraient être présentés dans le rapport.

- **Déplacements et nuisances associées**

La desserte de la commune en transports est essentiellement routière. La commune n'est pas desservie par une ligne ferroviaire mais l'est par deux lignes d'autocars. L'état initial des déplacements aurait utilement pu reprendre les éléments de diagnostic développés dans le document relatif à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des aménagements doux de la Chapelle-Rablais.

Concernant la qualité de l'air, une estimation de la contribution des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants pour la commune de la Chapelle-Rablais, réalisée par Airparif en 2014, a été jointe au dossier. Les cartes, dont le rapport fait état page 17, n'apparaissent pas dans le dossier. L'analyse de l'état initial reste succincte et aurait mérité d'être approfondie.

S'agissant des nuisances sonores, la source majeure identifiée dans le rapport est la présence des infrastructures routières RD29, RD12 et RD213. Ces nuisances sonores ne sont pas caractérisées. L'analyse de l'état initial du bruit aurait mérité d'être approfondie.

Pour plus de clarté, la synthèse du diagnostic et des enjeux du PLU, pages 93 et suivantes du rapport de présentation, aurait pu reprendre et hiérarchiser l'ensemble des thématiques environnementales, en s'appuyant sur une carte de synthèse des enjeux communaux.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU ne sont pas explicitement présentées. **Le rapport de présentation devra être complété sur ce point.**

Pendant le chapitre « justification du parti d'aménagement » relatif à la justification des règles présente les principales modifications par rapport à l'actuel POS, ce qui donne des indices sur l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.

2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

Les grands objectifs du PLU sont :

- « - protéger les espaces naturels et construits sans compromettre leur valorisation ;
- garder le caractère rural du village ;
- améliorer l'équilibre en termes de démographie, l'évolution du village par rapport à ses équipements ;
- éviter où c'est nécessaire les constructions en second rang ;
- préserver et valoriser le bâti agricole et isolé ;
- renforcer la protection architecturale et paysagère du château des Moyeux. »

L'orientation prise par la commune est de développer une offre « limitée » de logements, par la création de zones AU urbanisables à long terme, la réhabilitation de bâtiments de corps de ferme et le comblement des dents creuses.

La population de La Chapelle-Rablais est de 989 habitants en 2013 et l'objectif à l'horizon 2030 est de 1100 habitants. L'extension urbaine représente 3,2 ha, soit une extension de 4,4 %.

Le projet de PLU prévoit d'ouvrir à long terme deux secteurs à l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg : une zone AU de 2 ha (la Mare-à-Cane) sur des espaces agricoles et une zone AU de 0,7 ha, sur des espaces non construits. Ces secteurs ont une vocation résidentielle.

Analyse générale des incidences

L'analyse des incidences sur l'environnement est présentée aux pages 138 et suivantes du rapport de présentation. L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

Le dossier indique que la hausse démographique envisagée ne dépassera pas 1100 habitants, et est peu significative. Il est également précisé que les zones AU ne sont pas inscrites en zones immédiatement constructibles.

Le dossier conclut page 143 à une « incidence potentielle faible du PLU de La Chapelle-Rablais sur l'environnement. » L'analyse proposée ne met pas clairement en avant les incidences positives, négatives et neutres du PLU sur l'environnement. Elle reste très générale et mériterait d'être approfondie, en détaillant les incidences du PADD, de l'OAP et du règlement pour chaque thématique environnementale et sur chaque secteur.

Cette partie ne traite ni des sols pollués, ni du risque industriel. Le site de l'ancienne plateforme pétrolière aux Montils a pourtant été identifié comme pollué page 113. Le projet de PLU permet la reconversion de ce secteur par un emplacement réservé pour l'aménagement d'un parc public. Par conséquent, l'analyse des incidences devrait développer ce point.

Le dossier ne présente pas non plus les mesures à mettre en place afin d'étudier la compatibilité de l'état des milieux avec les usages prévus. Des études environnementales sont à réaliser pour connaître l'état des sols. L'exposition de la population à la pollution des sols aurait du être étudiée dans le dossier.

De plus, l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'hydrographie, les zones humides et les nuisances sonores n'est pas menée.

Certaines incidences négatives du projet de PLU sur l'environnement ne sont pas identifiées comme telles. L'analyse de la consommation d'espace agricole, de l'imperméabilisation des sols (zones AU, emplacements réservés), des incidences sur les milieux naturels (notamment au regard de ce que permet le règlement en zone N) et sur le paysage (plus particulièrement au regard des zones AU) ne sont pas clairement présentées comme des incidences négatives.

Le dossier indique que les emprises pour la réalisation de maisons dans les arbres au nord du domaine de Frévent sont minimales (1200 m² maximum) et leur nombre limité. En se reportant au plan de zonage, six emplacements sont localisés pour l'implantation de ces maisons. Ces emplacements se situent dans le massif boisé, site Natura 2000 et ZNIEFF de type I et dans l'emprise d'une enveloppe d'alerte relative à la présence de zone humide de classe 3. Cela n'est pas précisé dans le rapport. **L'analyse des incidences du règlement du PLU sur ce secteur doit donc être complétée.**

Par ailleurs, s'agissant des déplacements, le dossier précise que les effets du PLU sont non quantifiables, et que le projet de PLU n'aura a priori pas d'incidence au regard du risque de pollution de l'air, compte-tenu du caractère limité de l'urbanisation prévue dans le PLU. Le rapport indique également que « le PLU engendrera une diminution de l'émission de gaz à effet de serre, à travers la densification du tissu construit, la mise en place de circulations douces et une meilleure relation des quartiers entre eux, à travers la réalisation de zones d'urbanisation ». **Ces points doivent être davantage étayés par une analyse qualitative et/ou quantitative des incidences du PLU sur les déplacements et nuisances associées (pollution et bruit), induites par l'augmentation démographique envisagée.**

La présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation se résume à indiquer que le règlement prévoit des prescriptions sur l'aspect extérieur du bâti, la gestion des eaux pluviales, la réalisation de circulations douces et l'implantation des végétaux. **Il était attendu que ces mesures soient décrites et que soit précisé à quelle incidence donnée elles correspondent.**

En conclusion, la démarche d'évaluation des incidences reste très générale et doit être approfondie. En effet, certaines thématiques n'ont pas été abordées. L'analyse des incidences ne se concentre que sur certains secteurs de la commune. Enfin, elle ne met pas clairement en avant les incidences positives, négatives et neutres du PLU sur l'environnement.

Pour une meilleure appréhension des incidences, il aurait été judicieux par exemple, de présenter cette analyse sous forme de tableau, de préciser le niveau d'incidence du PLU pour chaque thématique environnementale et de relier chaque mesure d'évitement, de réduction ou de compensation aux incidences identifiées. Cette partie aurait également pu s'appuyer sur des cartographies ou schémas pour une meilleure compréhension. Il est rappelé que la structure du rapport contribue à sa lisibilité, laquelle mériterait d'être améliorée.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation des incidences vise à vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 et à déterminer si le PLU peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 du Massif de Villefermoy évoquée aux pages 140, et 145 à 146 du rapport de présentation ne répond pas aux exigences réglementaires prévues à l'article R.414-23 du code de l'environnement. En particulier elle ne présente pas l'exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLU est susceptible ou non d'avoir une incidence sur le site Natura 2000, ni l'analyse des effets temporaires, permanents, directs ou indirects que le document de planification peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site.

Le rapport annonce qu'« aucun projet n'est susceptible d'impacter directement la zone Natura 2000, dans le PLU de La Chapelle-Rablais ». Page 143, le dossier précise que le projet de six cabanes dans les arbres dans le site Natura 2000 ne représente pas un programme de nature à entraîner de forts impacts. **Cette affirmation doit faire l'objet d'une démonstration.**

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit de classer un secteur du site Natura 2000 en zone A, au sud de la RD213, secteur pourtant classé en zone Nda au POS. **L'analyse des incidences de ce zonage sur le site Natura 2000 n'est pas traitée.**

L'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 nécessite donc d'être complétée notamment sur ces différents points.

2.2.4 Justifications du projet arrêté de PLU

Cette partie du rapport environnemental doit servir à expliquer les choix effectués par la commune pour aboutir au projet de PLU.

Cette partie est traitée dans le rapport aux pages 113 et suivantes. Les principaux zonages et règles correspondantes sont présentés. Le rapport compare les dispositions du POS et du projet de PLU. Des justifications sont apportées notamment au regard de critères environnementaux. Cependant il était attendu, que le choix de l'ouverture à l'urbanisation « à long terme » des zones AU, ainsi que leur implantation et celles des emplacements réservés soient mieux justifiés au regard de critères environnementaux.

Il en est ainsi du choix d'implantation de l'emplacement réservé n°6 de 12700 m² pour l'aménagement d'un parc public sur le site d'une ancienne plateforme pétrolière : le dossier indique qu'il est pollué, sans apporter de précision sur le type de pollution, les diagnostics complémentaires éventuels et les mesures de dépollution à mettre en place le cas échéant.

Les orientations du PADD sont justifiées par rapport à certains objectifs internationaux, communautaires ou nationaux. **Toutefois, le choix des textes cités mériterait d'être explicité et actualisé.** Par exemple, la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 succède à la stratégie nationale de développement durable 2009-2013 évoquée dans le dossier. De même, le dossier cite le plan climat de la France de 2009 qui a également fait l'objet d'actualisations depuis.

2.2.5 Suivi

Concernant le suivi, l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme précise qu'un bilan doit être effectué au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de l'approbation, ce qui est précisé page 138 du rapport. **Toutefois, page 147, il est précisé que ce bilan doit être effectué au bout de 6 ans, ce qu'il conviendrait de rectifier.**

Le rapport présente page 147 des indicateurs de suivi pour évaluer les incidences du PLU sur les transports, la démographie, le site Natura 2000, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les continuités écologiques et les zones humides. Leur choix mériterait d'être justifié au regard des enjeux environnementaux du territoire communal, des incidences du PLU sur l'environnement et des mesures associées. Les modalités de suivi auraient pu être précisées afin de s'assurer de leur pertinence, notamment concernant les indicateurs « évolution du trafic » et « fréquentation des gares ».

Ces indicateurs ne permettent pas de suivre les incidences du PLU sur le paysage, la gestion des eaux pluviales et la pollution des sols, sur lesquels le projet de PLU présente également des incidences.

2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique est présenté aux pages 159 et suivantes du rapport de présentation. Il ne reprend pas l'ensemble des chapitres du rapport de présentation, notamment la justification et l'articulation avec les planifications de rang supérieur. D'autre part, certains éléments de l'état initial et certaines incidences ne sont pas présentées dans cette partie. Pour plus de clarté, il gagnerait également à présenter une carte de synthèse des principaux enjeux environnementaux de la commune et des principales incidences du projet de PLU sur l'environnement.

La présentation de la méthodologie est succincte et se résume principalement à une description du principe d'évaluation environnementale. Cette partie gagnerait à être enrichie par les sources de données utilisées, les modalités de visites de terrain effectuées et les méthodes utilisées pour analyser les incidences du PLU sur l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

D'une manière générale, au vu des manques relevés dans l'analyse des incidences sur l'environnement, l'Autorité environnementale ne peut pas s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU de la Chapelle-Rablais.

3.1 Préservation du site Natura 2000

Le projet de PLU prévoit de classer le site Natura 2000 en zone N et en espace boisé classé (EBC) dans sa majeure partie, hormis un secteur situé en zone A, au sud de la RD213, secteur pourtant classé en zone Nda au POS. **Ce classement en zone A d'une partie du site Natura 2000 devrait être justifié dans le rapport.**

En zone N, le règlement autorise certaines constructions et installations telles que :

- celles nécessaires à la desserte de réseaux, aux services publics d'intérêt collectif ;
- les équipements nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu ;
- les aires de stationnement non bitumées ni cimentées.

Les abords du site Natura 2000 sont classés en zone A, Ac, N, Nd et Uab, autorisant certaines constructions. Toutefois, le SDRIF prévoit qu'en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Le règlement instaure, en effet, une bande de 50 mètres en lisière du site Natura 2000 dans laquelle toute nouvelle construction est interdite hormis les constructions agricoles. **Cependant cette bande n'est pas reportée au plan de zonage dans la zone Ac, ni sur certains secteurs de la zone A.**

Comme évoqué ci-dessus, le règlement de la zone N autorise au nord-est du domaine de Frévent les constructions à usage d'habitations légères et de loisirs (« maisons dans les arbres »), dans les parties d'espaces boisés identifiés au plan de zonage, ce qui concerne six emplacements, dans l'emprise du site Natura 2000. **L'analyse des incidences proposée ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte du site Natura 2000 sur ce secteur. Les incidences sur Natura 2000 liées aux constructions autorisées sur ce secteur doivent faire l'objet d'une analyse.**

Bien que les possibilités de construction dans le site et à ses abords restent limités, il était attendu que le règlement apporte des dispositions spécifiques sur ces secteurs, garantissant la préservation du site Natura 2000.

3.2 Hydrographie et zones humides

S'agissant de la protection des cours d'eau, le ru de Courtemain, le ru des prés et le ru Guérin sont protégés par un classement en zone N. Le règlement impose une bande de recul de 5 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau. Il conviendrait d'explicitier le choix de cette distance de recul. Par ailleurs, leur tracé pourrait utilement être reporté au plan de zonage.

S'agissant des mares reportées au plan de zonage, leur comblement est interdit en zone A et leur destruction est interdite en zone N.

Si le rapport a bien fait apparaître les zones humides et potentiellement humides de la commune dans l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences du projet de PLU n'a pas été menée sur cet aspect, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur bonne prise en compte.

Le PADD présente un objectif de préservation des zones humides, repris dans le règlement en zone N. Celui-ci prévoit en effet l'interdiction des travaux, occupations, utilisations du sol, ou aménagements susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. Le comblement des puits, mares, fossés, rus et autres zones humides est également interdit en zone Ue.

Cependant, le règlement ne prévoit pas de disposition particulière sur les secteurs humides (classe 2) ou potentiellement humides (classe 3) classés en zone A, secteurs pourtant largement présents sur la commune. **Le plan de zonage et le règlement ne répondent donc pas aux objectifs de préservation des zones humides du PADD et du SDAGE Seine-Normandie.**

Des enveloppes d'alerte de classe 2 et 3 relatives à la présence de zones humides sont identifiées sur plusieurs secteurs également classés EBC.

Le classement en EBC est un outil contraignant qui permet effectivement de garantir l'intégrité des zones boisées ou non boisées mais où la gestion et l'occupation du sol n'empêche pas le boisement progressif. Le classement en EBC peut alors présenter des difficultés pour l'entretien des zones humides. **L'Autorité environnementale recommande dans ce type de cas de mettre en place un zonage spécifique pour l'ensemble des enveloppes d'alerte des zones humides (ex: Nzh ou Azh, zonages prévus à l'article L.123-1-5-III du code de l'urbanisme), selon la**

délimitation physique des zones humides et leur typologie, avec un règlement écrit associé interdisant tous travaux, aménagement, affouillement ou remblais affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide, afin de s'assurer du respect des dispositions du SDAGE.

3.3 Milieux naturels et biodiversité

L'analyse des incidences du projet de règlement et de zonage sur les milieux naturels et les continuités écologiques n'a pas été menée de manière fine, ce qui ne permet pas de conclure à la bonne prise en compte de ces aspects par le PLU.

Le dossier indique que le massif de Villefermoy est couvert par un zonage N et en majeure partie classé en EBC, ce qui limite les constructions autorisées.

Ces abords sont protégés essentiellement par une bande d'inconstructibilité de 50 mètres.

Le règlement prévoit également en zone urbaine des bandes d'inconstructibilité en fond de parcelle, afin de préserver des cœurs d'îlots verts.

3.4 Paysage et patrimoine

L'analyse des incidences sur le paysage n'ayant pas été menée de manière approfondie, l'Autorité environnementale ne peut s'assurer de la bonne prise en compte du paysage par le projet de PLU.

3.5 Risque industriel et sols pollués

L'analyse des incidences sur le risque industriel et la pollution des sols n'ayant pas été traitée, il paraît difficile de s'assurer de sa bonne prise en compte par le projet de PLU.

Le site de l'ancienne plateforme pétrolière aux Montils a pourtant été identifié comme pollué page 113. Le projet de PLU permet la reconversion de ce secteur par un emplacement réservé pour l'aménagement d'un parc public. Le dossier ne présente pas les mesures à mettre en place afin d'étudier la compatibilité de l'état des milieux avec les usages prévus. Des études environnementales sont à réaliser pour connaître l'état des sols. **L'exposition de la population à la pollution des sols aurait dû être étudiée dans l'évaluation environnementale.**

4. Appréciation générale

Le rapport de présentation mériterait d'être mieux structuré pour en faciliter la compréhension.

L'état initial de l'environnement présente les enjeux prégnants sur le territoire communal, notamment les enjeux liés aux milieux naturels, aux zones humides, au paysage, aux risques et nuisances. De manière générale, cet état initial de l'environnement gagnerait à être approfondi, notamment sur les aspects liés aux milieux naturels.

Les choix d'implantation des zonages dans le PLU auraient mérité d'être mieux justifiés au regard de critères environnementaux. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine reste de portée très générale et mériterait d'être étayée notamment sur les aspects milieux naturels, zones humides, paysage et pollution des sols. Cela permettrait de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU, notamment dans le règlement et le zonage.

Enfin, l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 doit être complétée afin de s'assurer de l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation du site, notamment sur le secteur au nord-est du domaine de Frévent.

5. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique de la révision du plan d'occupation des sols (POS) de La Chapelle-Rablais en vue de l'approbation d'un PLU arrêté par son conseil municipal le 12 octobre 2015, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

La Sous-Préfète



Evelyne Guyon



M. Alain PERRIGAULT
Maire
MAIRIE
Place de la Mairie
77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

RECOMMANDEE AVEC A/R

Réf. : AT.FP/EM16-019
Service Aménagement du Territoire
Affaire suivie par Elodie MAZIN
Tél. ligne directe 01 74 60 52 47

Serris, le 29 janvier 2016

Objet : PLU LA CHAPELLE-RABLAIS

Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal a délibéré pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Chapelle-Rablais. Ce dernier nous a été transmis le 18 novembre 2015 pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne à cette révision de PLUI et conformément à l'article L 132-7 du code de l'Urbanisme.

Après analyse du document, la CCI Seine-et-Marne émet un avis favorable.

La CCI Seine-et-Marne constate avec satisfaction la mesure de l'enjeu du développement touristique pour la commune de la Chapelle-Rablais et souscrit aux dispositions réglementaires mises en œuvre qui permettent la pérennisation et le développement des activités d'hébergement présentes dans le château des Moyeux et sur le domaine de Frévent (possibilité de disposer de 6 cabanes dans les arbres).

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le dossier approuvé sous format informatique adjoint d'un format papier pour les documents cartographiques.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,



Jean-Robert JACQUEMARD



La Vice-présidente
chargée de l'écologie
et du développement durable

Paris, le 02 mars 2016

Référente territoriale :
Gaëlle BULTE-ROGER
Email : gaelle.bulte-roger@iledefrance.fr

Réf : 5801/CR/UAD/DPASM/N° 16.477

Monsieur Alain PERRIGAULT
Maire de La Chapelle-Rablais
Hôtel de Ville
Place de l'Eglise
77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

Monsieur le Maire,

Par courrier transmis le 20 novembre 2015, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-Rablais, arrêté par votre conseil municipal le 12 octobre 2015.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), élaboré par la Région et approuvé par décret le 27 décembre 2013, est à la fois le cadre de cohérence des documents d'urbanisme locaux et le cadre de référence de l'action régionale, notamment en matière d'aménagement. Il a été conçu pour garantir le caractère solidaire et durable du développement de notre région et pour mettre en place des conditions favorables à la réalisation des projets portés par les collectivités. Atteindre les objectifs du projet spatial régional nécessite un travail partagé ; chaque PLU est un élément-clé de sa mise en œuvre.

Je constate avec satisfaction que votre projet de PLU s'accorde avec les grandes orientations du projet spatial régional du SDRIF.

En effet, la commune vise un développement modéré, s'appuyant sur l'optimisation prioritaire du tissu urbain existant pour préserver les espaces naturels et agricoles.

L'objectif de construction de 50 logements à l'horizon 2030 contribue à l'effort attendu au niveau régional afin de répondre aux besoins des populations. Cependant la volonté de diversifier l'offre de logements gagnerait à faire l'objet d'une réflexion approfondie. En particulier, le parc social étant actuellement inexistant à La Chapelle-Rablais, il serait intéressant de faire état de la possible contribution de la commune, à son niveau, à l'effort régional de construction de logements sociaux.

En matière de mobilité, le projet de PLU promeut les modes de déplacement alternatifs à la voiture, en encourageant les circulations piétonnes et cyclables.

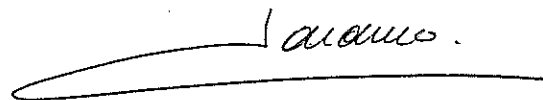
Enfin, les mesures développées dans le projet de PLU en matière de protection du patrimoine naturel, agricole et paysager s'inscrivent dans les orientations du SDRIF de préservation des espaces ouverts, agricoles, boisés et naturels. Il conviendra néanmoins de s'assurer que les changements de destination rendus possibles par l'instauration de plusieurs zones indicées autorisant la diversification des usages des corps de fermes ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la préservation des espaces naturels.

De manière plus précise, et par grandes thématiques, vous trouverez jointes en annexe des observations complémentaires dont j'espère qu'elles contribueront à inscrire pleinement votre PLU dans le cadre de cohérence du SDRIF.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte ces remarques et d'adresser aux services de la Région (Direction de la Planification, de l'Aménagement et des Stratégies Métropolitaines) un exemplaire du document approuvé une fois la procédure menée à son terme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Bien cordialement.



Chantal JOUANNO

ANNEXE

Observations et analyse des services de la Région Ile-de-France sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Rablais (77)

Population (2012) : 974 habitants

Superficie : 1545,60 ha

La commune de La Chapelle-Rablais appartient à la communauté de communes de Brie Nangissienne qui regroupe 15 communes et compte 16 549 habitants en 2012. Le dernier PLU a été approuvé le 21 décembre 2001. Le territoire communal n'est pas couvert par un SCOT.

La commune, qui relève dans le projet spatial régional de l'entité des « bourgs, villages et hameaux », est située dans la partie Sud du département de Seine-et-Marne, à proximité du pôle de centralité de Nangis.

1 – Qualité du projet spatial

Le projet de PLU vise un développement modéré, en adéquation avec l'objectif de préservation de son patrimoine naturel, agricole et paysager, ainsi qu'avec son niveau d'équipement. Le développement s'appuiera prioritairement sur l'optimisation du tissu urbain existant, à travers la construction des « dents creuses » et la réhabilitation de corps de fermes.

Les extensions urbaines envisagées à plus long terme (de l'ordre de 3,2 ha) s'inscrivent dans le potentiel de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé au sens strict que le SDRIF permet à l'horizon 2030. La commune a souhaité préserver ces possibilités d'extension, mais l'urbanisation de ces secteurs classés en zone AU n'est pas prévue dans le cadre du projet de PLU (une modification ou une révision s'imposera le cas échéant).

Comme le prévoit le SDRIF, les emprises foncières des espaces verts et de loisirs, identifiées dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire (correspondant aux haras) sont préservées, à travers un classement en zone A.

2 – Logement

L'objectif de construction de 50 logements, à l'horizon 2030, permet de contribuer à l'effort régional de construction de 70 000 logements par an.

Cependant la volonté de diversifier l'offre de logements, par la création de logements de petite taille et le développement de l'offre locative, afin de répondre aux besoins de la population, gagnerait à faire l'objet d'une réflexion approfondie. En particulier, le parc social étant actuellement inexistant à La Chapelle-Rablais, il serait intéressant de faire état de la possible contribution de la commune, à son niveau, à l'effort régional de construction de logements sociaux. L'objectif visé par le SDRIF est de passer de 2% à 10% en moyenne de logements sociaux dans le parc total des communes rurales d'ici 2030.

3 – Transports et déplacements

La commune ne bénéficie que d'une desserte routière, la gare la plus proche se situant à Nangis (7 km). Le faible taux d'emploi et l'absence d'équipements commerciaux induit des besoins de mobilités importants et un recours prépondérant à la voiture. Le projet de PLU traduit la volonté d'encourager les modes alternatifs à la voiture. Le développement de transports à la demande relève de la communauté de communes de la Brie Nangissienne. En parallèle, la commune souhaite développer les circulations douces sur son territoire. Les OAP sont entièrement dédiées à cet objectif.

4 – Développement économique

La commune entend soutenir les activités agricoles et artisanales, mais aussi développer son attractivité touristique. La création de nouvelles zones d'activités est prévue à l'échelle de l'intercommunalité, en particulier sur le pôle de Nangis.

En complément de ces orientations, il serait utile de préciser les fondements des objectifs de création d'emplois affichés, notamment dans les calculs de densité (création d'une vingtaine d'emplois à horizon 2030 venant s'ajouter aux 61 emplois recensés en 2012). Ces derniers ne sont en effet pas argumentés.

5 – Environnement et développement durable

Les orientations relatives à la protection du patrimoine naturel, agricole et paysager, ainsi que la maîtrise de l'urbanisation, répondent à l'objectif du SDRIF de préservation des espaces ouverts, agricoles, boisés et naturels.

Un certain nombre de mesures réglementaires visent la protection de la trame verte (zonage N, protection des lisières, espaces boisés classés, alignement d'arbres classé...) et de la trame bleue (identification de mares à conserver...). Dans une recherche de maintien d'un cadre de vie de qualité, facteur d'attractivité pour la commune, certains éléments patrimoniaux font également l'objet de protections (centre ancien comportant une zone de protection architecturale et paysagère, identification de constructions d'intérêt architectural...).

Le projet de PLU instaure plusieurs zones indicées (Uf, Ab) permettant la diversification de l'usage des bâtiments agricoles en autorisant leur changement de destination. Il conviendra de s'assurer que ces possibilités de diversification de corps de ferme ne compromettent pas l'exploitation agricole. Il en va de même du zonage Nd instauré pour permettre un développement touristique (cabanes dans les arbres) qui ne doit pas remettre en cause la préservation des espaces naturels.

Dossier suivi par : LE GALL Mathilde
N/Réf : SDT/FGD/SL/D16-002110-DADT
AR : 20 097 911 0079 4

Monsieur Alain PERRIGAULT
Maire
Hôtel de Ville
77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

Melun, le 16 FEV. 2016

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, vous avez notifié au Département, le dossier arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe qu'après examen du dossier, le Département de Seine-et-Marne émet **un avis favorable sur votre projet de PLU, sous réserve** de la prise en compte des observations techniques formulées dans l'annexe ci-après.

Les services départementaux restent à votre disposition pour étudier avec vous les modifications à effectuer.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de P.L.U. approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement - 

Jean-Jacques BARBAUX

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
CS 50377
77010 Melun cedex
Tél. : 01.64.14.79.30
Télécopie : 01.64.14.73.75
www.seine-et-marne.fr



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-Rablais

--- --- ---

Avis du Département de Seine-et-Marne - Annexe technique

L'avis du Département est favorable sous réserve que soient prises en compte les remarques ci-dessous.

Le Département invite la commune et son bureau d'études à consulter l'Agence Routière Territoriale de Provins avant la mise à l'enquête du dossier de PLU notamment pour préciser quelques aménagements routiers au sein d'OAP à créer.

Voies Départementales

Servitudes d'alignements

Concernant le plan d'alignement (EL 7) de la RD 29, il convient de modifier l'adresse inscrite sur la fiche (Doc n° 5D-1) pour inscrire celle du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Les coordonnées du gestionnaire de la voirie, à reporter en annexe dans la liste des servitudes, sont les suivantes :

*Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77010 Melun cedex*

Les coordonnées de l'Agence Routière Territoriale, lieu de consultation des plans, sont les suivantes :

*Agence routière territoriale (ART) de Provins
47, avenue du Général de Gaulle
77160 PROVINS
Tél : 01 60 58 67 12*

En aucun cas, les pétitionnaires ne doivent être envoyés auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires qui ne dispose pas des plans d'alignement. Par ailleurs, le document 5D-2 affichant la localisation du plan doit être lisible pour que l'alignement ne se confonde pas avec le périmètre d'une autre servitude AS1.

Au plan de zonage, il convient de modifier le cadastre en inscrivant la RD 213 et non RD 13.

Accès sur RD

Le territoire est composé du bourg à caractère rural construit à la croisée des RD 29 (Nord/Sud) et RD 56, du « hameau-rue » des Montils et de fermes isolées. De part et d'autre du bourg, les RD 213 (Sud) et RD 12 (Nord) traversent le territoire d'Est en Ouest. A l'Ouest, la RD 67 coupe Les Montils selon un axe Nord/Sud.

Le projet urbain consiste à favoriser la densification du tissu urbain et l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs AU situés dans le bourg : la zone AU - rues des Noyers et rue Pute Muse - n'a pas d'impact direct sur la RD 29.

La Mare à Cane

La Mare à Cane, accessible depuis la RD 56, appelle des remarques.

L'urbanisation de ce site de 2 ha n'est envisagée qu'après modification ou révision du PLU. Or, une OAP donnant dès à présent des principes d'aménagement notamment la sécurisation du carrefour, le maillage du réseau secondaire avec la rue Saint-Bonnet et des cheminements doux, serait utile au PLU. **Le projet est à étudier avec la Direction Principale des Routes du Département.**

Le PLU prévoit aussi trois zones UF, afin de favoriser la mutation des fermes situées à proximité de l'agglomération. Des constructions neuves à vocation d'installations hippiques ou la réhabilitation des bâtiments à usages d'habitation, de salles de réception, bureaux, artisanat, équipement collectif sont autorisées. Cela concerne entre autres, les fermes de la Croix Rouge en rive de la RD 29 et les Montils en rive de la RD 67.

L'accès existant de la ferme de la Croix Rouge n'est pas remis en cause. Toutefois, en cohérence avec la valorisation souhaitée de l'entrée de ville Nord (cf. rapport de présentation page 70), il y a lieu de sensibiliser la commune sur l'intérêt d'inscrire au plan de zonage, le parc et la clôture en rive de la RD 29 en tant que « secteur paysager à protéger au titre de la loi paysage » (cf. légende du plan de zonage) et cela en appui de la protection de l'édifice remarquable.

Les Montils

La densification du secteur n'interdit pas d'être vigilant sur la sécurité routière le long de la RD 67. Le zonage UF ouvre à l'urbanisation un grand terrain dont les accès sont uniquement orientés vers la RD 67. Pour éviter, à terme, le développement enclavé de ce futur quartier, **un accès complémentaire vers le réseau secondaire rue du Bois Chapelle est suggéré en lien avec la parcelle voisine n° 447.** Dans cette vision prospective d'aménagement, une OAP prenant en compte cette modification du périmètre UF et cet emplacement réservé pour accès, serait souhaitable.

Au carrefour RD 67/rue du Bois Chapelle/rue des Vieux Prés, le projet urbain de la zone des Montils laisse craindre une urbanisation des fonds de parcelles (30 à 40 m) qui autoriserait en deuxième front bâti, quelques constructions avec des accès directs sur la RD 67. Afin de maintenir l'organisation urbaine du hameau et la desserte à partir du réseau viaire secondaire plus protégé (trafic, vitesse), il est préconisé au règlement à l'article UAb 3 d'inciter les extensions à partir de la voirie communale et non de la RD 67.

Les emplacements réservés n°2 (RD 56), ER n°3 (RD 56), ER n°5 et ER n°6 (RD 67) n'appellent pas de remarques. Ils débouchent sur des voiries départementales et tout accès devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Enfin, le hameau de Moulineau est-il classé en zone UAd ou UF ? (rapport de présentation page 113).

Entrées de ville

Au Sud du carrefour RD 67/rue du Bois Chapelle/rue des Vieux Prés, les bois (zone N et non A ?) situés de part et d'autre de la RD 67, ainsi que le Mail de tilleuls, éléments structurants du paysage, doivent être protégés au titre de la mise en valeur de l'entrée de ville (cf. rapport de présentation page 72) et de la perspective n°5 soulignée (rapport de présentation pages 60 à 63) au diagnostic. Cette protection est complémentaire à l'emplacement réservé n°6 (ex plate-forme pétrolière) voué à un aménagement d'espace public naturel boisé dont la nature du projet reste indéfinie. **Il convient de travailler ce projet avec l'Agence Routière Territoriale de Provins pour tout accès public ou accès de service sur la RD 67.**

Classification du réseau viaire

La hiérarchisation du réseau viaire (rapport de présentation page 11) doit être plus claire. Il y a lieu de dissocier les voies départementales structurantes (paragraphe 1), RD 213, RD 12 (accès gare de Nangis) et RD 29 (au Nord de la RD 213) classées dans le réseau viaire départemental de desserte de bourg, des autres voies départementales secondaires (paragraphe 5) identifiées dans un réseau viaire départemental local. Et quelle est la classification du réseau communal : voie de desserte ? Voie de quartier ?

Espaces Naturels Sensibles

« Le bois de Trénel », mentionné dans le porter à connaissance comme zone essentielle ENS, est reconnu comme Zone Spéciale de Conservation au réseau européen Natura 2000 pour le site « Massif de Villefermoy ». Il est également mentionné comme ZNIEFF de type I « Bois du Petit Trénel et du Girondier ».

Biodiversité

Trame Verte et Bleue

Si la plupart des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) apparaissent dans le rapport de présentation, celui-ci ne présente néanmoins pas de carte de synthèse de la TVB avec ses enjeux régionaux et locaux. La carte page 39 oublie de nombreuses composantes locales. Toutefois, la carte paysagère page 37 pourrait être utilisée comme telle en simplifiant la légende et en la complétant avec les éléments hydrauliques de la carte page 56. Les éléments caractérisant cette TVB locale sont détaillés dans le porter à connaissance départemental de septembre 2013.

La photo 5, de la page 63, montre une transition entre l'espace bâti du hameau des Montils et l'espace agricole (plutôt qu'urbain).

Les documents graphiques montrent un boisement à l'extrémité sud ouest du hameau des Montils classé en zone A, plutôt qu'en zone N malgré sa mitoyenneté avec le site Natura 2000. De même la lisière, bande de 50 mètres inconstructible liée au massif forestier de plus de 100 ha, aurait pu être étendue sur les parcelles 21 et 222.

Dans l'article A13 du règlement, il serait nécessaire d'indiquer que les haies vives et les bandes végétales doivent être composées d'espèces locales.

PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

Les chemins sont évoqués pages 56, 57 et 89, mais aucune mention au PDIPR ne figure dans le rapport de présentation. Une carte des cheminements existant sur ce territoire permettrait de situer les projets de liaison douce entre le village et le hameau des Montils, et entre ce dernier et le ru Guérin et de montrer leur articulation avec les chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

Pour rappel, des itinéraires de promenades et de randonnées ont été inscrits au PDIPR par délibération du conseil municipal en date 05/05/1993 et de l'Assemblée départementale en date du 29/11/2013.

Les chemins inscrits au PDIPR sont les suivants :

- Itinéraire de Grande Randonnée de Pays : GRP Thibaut de Champagne (3 855 m).
- Itinéraire de Petite Randonnée (PR) : de Nangis à Fontains (86 m), le tour de La Chapelle-Rablais (7 818 m).

Enfin, la commune est traversée par un sentier non balisé pédestre (8 994 m).

Eau

Assainissement

Pour précision, à la page 8 du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), le potentiel de l'installation d'assainissement collectif est de 1733 habitants (pour 1300 EH, équivalent habitant).

La station d'épuration a été mise en service le 01/07/2005 et non construite en 2006, comme précisé à la page 82 du rapport de présentation. A cette même page, il conviendrait de remplacer « la filtration se fait sur lit de roseau » par « cette station d'épuration est un procédé à boues activées et le traitement des boues est réalisé par des lits à macrophytes. ».

A la page 161 du rapport de présentation, il semble y avoir une confusion entre schéma directeur d'adduction en eau potable et le schéma directeur d'assainissement. Le schéma directeur d'assainissement s'est terminé en 1999 et non en 2006.

A l'annexe sanitaire « 5. C 2 1 assainissement », une correction est à apporter sur la population :

Population légale 2013 de la commune, mise en vigueur le 1er janvier 2016

Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
La Chapelle-Rablais	985	13	998

A cette même page, il conviendrait de remplacer le paragraphe :

« La filtration se fait sur lit de roseaux. Le traitement des eaux usées est assuré dans un bassin d'aération dans lequel les micro-organismes épurateurs (les boues) sont maintenues en suspension et reçoivent de l'oxygène apporté par le système d'aération (aérateur de surface ou insufflation d'air). Les boues et l'eau traitée sont ensuite séparées dans un clarificateur (ou décanteur secondaire). Lorsque la biomasse épuratrice est trop importante, les boues en excès sont extraites vers leur filière de traitement. »

par le paragraphe ci-dessous :

« La filière eau est une station d'épuration à boues activées. Le traitement des eaux usées est assuré par le bassin d'aération dans lequel les micro-organismes épurateurs (les boues) sont maintenus en suspension et reçoivent de l'oxygène apporté par le système d'aération (turbine). Les boues et l'eau traitée sont ensuite séparées dans le clarificateur (ou décanteur secondaire). Les boues en excès sont extraites vers la filière boues composée de lits à macrophytes. »

Déplacements

Transports en commun

Si la partie « transports » est bien abordée du point de vue théorique (enjeux du PDUIF, propositions d'actions aux pages 85 à 88), le diagnostic de l'offre existante desservant cette commune est trop strict.

Concernant l'offre ferrée, la relation entre Nangis et Paris n'est pas de « 3 à 4 relations par jour », mais cadencée à 30 minutes à l'heure de pointe et à 60 minutes en heures creuses. Au total, il y a 20 allers - 21 retours les jours ouvrés, 17 allers - 17 retours le samedi, 15 allers - 17 retours les dimanches et fêtes.

La commune de La Chapelle-Rablais est bien desservie par les lignes régulières suivantes, exploitées par la société Procars :

- ligne 6 « Nangis – Montereau /Champagne sur Seine » qui fonctionne uniquement en période scolaire vers les lycées de Nangis (1 aller - 2 retours les jours ouvrés), Montereau (1 aller – retour du lundi au vendredi) et Champagne sur Seine (1 aller retour du lundi au samedi),
- ligne 46 « La Chapelle Rablais – Provins » : 1 aller – retour en période scolaire du lundi au vendredi pour la desserte des lycées de Provins.

Cette commune est également desservie par un service de Transport à la demande qui fonctionne en heures creuses vers Nangis (mardi matin, mercredi et samedi matin et après midi) ainsi que vers la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois (mercredi et samedi après midi). Ce service bénéficie du soutien financier du Département.*

Modes actifs

La thématique des liaisons douces fait l'objet d'une OAP qui appelle des remarques.

L'OAP mériterait d'être plus concise. L'affichage des projets européens n'est pas utile dès lors qu'aucun ne traverse la commune. A l'échelle du territoire, un schéma directeur des liaisons douces plus global (piétons, cycles, loisirs, utilitaires, etc.) que la carte des GR (rapport de présentation page 89) pourrait donner la vision prospective et la programmation de la Commune. Quelle desserte cyclable est prévue vers la gare ?

L'OAP conclut à un aménagement cyclable entre le bourg et le hameau des Montils sur voirie communale et départementale, justifié par une topographie plane et des distances inférieures à 3 km. Cet itinéraire doit être cohérent avec d'autres circuits (Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables), d'autres modes de transports et les équipements publics locaux. Un affichage trop précis des fiches descriptives des séquences d'aménagement cyclable semble aujourd'hui prématuré. Seules les intentions du projet d'aménagement pourraient être exposées au PLU. **Devant faire l'objet d'une concertation avec la Direction Principale des Routes du Département**, le projet est encore susceptible d'évoluer. En effet, en phase pré-opérationnelle, le projet devra aux carrefours avec les RD 67 et RD 56 ainsi que le long de ces mêmes voies, recevoir l'accord de la Direction Principale des Routes, gestionnaire du réseau viaire départemental. Il convient de notifier ce dernier point à l'OAP.

Stationnements

En complément de l'aménagement cyclable entre le bourg et le hameau des Montils, une réflexion sur le stationnement des riverains est nécessaire pour que ceux-ci ne se garent pas sur les futurs aménagements cyclables ou trottoirs comme actuellement. Cette réflexion pourrait mener sur une OAP thématique sur le stationnement et afficher au PLU quelques principes règlementaires ou Emplacements réservés pour des projets de parking en zone urbaine ?

Avec le développement des liaisons douces, le développement du stationnement des cycles (cf. fiches PDUIF éditées par le STIF) doit être envisagé à l'article 12 de chaque zone.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de
SEINE ET MARNE



COMMUNE DE LAVAL-EN-BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2016

Membres en exercice : 10

Membres présents : 6

Nombre de votants : 8

L'an deux mil seize, le vingt-huit janvier, 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques VARY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Étaient présents : Monsieur Jacques VARY, 1^{er} Adjoint, Madame Chrystal ROYER, Conseillère municipale, Messieurs Jean-Paul BINET, Jérôme BONIFACIO, Patrick CHON, David JOYEUSE, Conseillers municipaux.

Absents représentés : Christiane MASSON représentée par Jacques VARY ; Pierre GADOT représenté par Jean-Paul BINET

Absents excusés : Claude LEGROS, 2^{ème} Adjoint ; Jean-François MAUPETIT, Conseiller municipal

Date de la convocation

18 janvier 2016

Secrétaire de séance : Chrystal ROYER

Date de la publication

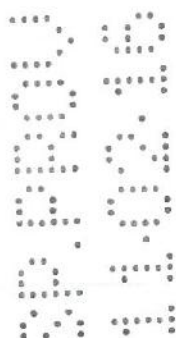
01 février 2016

Objet de la délibération : Avis sur le PLU et le bilan de la concertation préalable de la commune de La Chapelle Rablais

Par délibération du 12 octobre 2015, la commune de La Chapelle Rablais a arrêté le projet de son Plan Local d'Urbanisme. Conformément au Code de l'Urbanisme, les communes riveraines sont appelées à donner leur avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DONNE un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU de la commune de La Chapelle Rablais. (7 pour – 1 abstention)



Laval-en-brie, le 28 janvier 2016

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Christiane MASSON

Acte rendu exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

le